LA FORÊT DE BERCÉ

1. — Renseignements historiques.

Origine.

— La forêt de Bercé est un des débris isolés de l'immense massif boisé qui s'étendait au nord de la Loire, avant la conquête de la Gaule par les Romains, et avait reçu d'eux le nom de Carnuta sylva (Bois des Carnutes). Après les défrichements stratégiques de César et ceux de la civilisation Gallo-Romaine suivis par ceux résultant du développement de l'institution monastique, à partir du VIe siècle, les chartes mérovingiennes ayant installé beaucoup d'abbayes en plein bois et les moines ayant beaucoup défriché pour y amener les populations, la Carnuta sylva ne présentait plus cette Masse profonde, impénétrable et quasi-continue qui avait tant frappé et effrayé les Romains; mais cependant on la retrouvait encore à l'époque Carolingienne (fin du VIII °siècle), et elle était sans doute un de ces massifs à peu près inexplorés, toujours presque vierges, ou Charlemagne allait chasser.

A cette époque, après avoir été attribués au fisc impérial (domaine gaulois des empereurs Romains), à titre de resnullius, de bien inoccupé, comme les terres sans maître, puis au domaine royal de Clovis (481-511) et de ses successeurs mérovingiens, les Bois des Carnutes devaient encore dépendre, au moins en grande partie, des domaines royaux ; mais cette situation changea, aux IX° et X° siècles, sous les successeurs de Charlemagne. Par le célèbre capitulaire de Kiersy-sur-Oise (877) qui doit être considéré comme le point de départ de l'hérédité des offices et de la féodalité, le roi Charles II le Chauve, partant pour une expédition lointaine dont il ne devait plus revenir, avait donné satisfaction aux fonctionnaires royaux appelés Comtes (Comes) en rendant héréditaires leurs charges et leurs bénéfices qu'on appela dès lors des fiefs (féoda).

Les titulaires de ces fiefs devinrent des seigneurs faisant souche de dynastie et, à mesure que la puissance royale déclina, par suite d'usurpations, les domaines royaux, notamment les forêts, passèrent aux mains des seigneurs, des abbayes et des églises.

le rappel de ces points d'histoire semble utile pour expliquer comment la forêt de Bercé paraît être d'origine seigneuriale. Au X° siècle, sous le nom latin de Burceîum, elle faisait partie des domaines des Comtes d'Anjou, étant une des principales dépendances de la terre de Château-du-Loir, ville datant de la fin du X° siècle mais dont le château existait déjà en 928.

Le nom de Burceium, dont l'écriture a ensuite beaucoup varié (Beurcay, Burcay, Bursay, Bersay, Beursai, Bursé, Bercé, Bercé), était celui d'un Fief vassal représenté encore aujourd'hui par un hameau situé à la limite Nord-Ouest de la forêt.

2. Période du Moyen-âge.

Au début du X° siècle, Foulque Néra, Comte d'Anjou, concéda, au moins en partie, la terre de Château -du -Loir et la forêt au baron Malleran de Nouâtre, seigneur de la province de Touraine, qui avait chaudement soutenu la cause des Comtes d'Anjou dans leurs luttes avec la maison de Blois. Ce Malleran de Nouâtre eut trois Fils dont le dernier hérita de tous les biens de sa famille et portait le nom de Cléopas (ou Cloipas). Vers le milieu du XI° siècle, Cléopas de Nouâtre donnait son nom à une partie de la forêt de Bercay qu'il possédait féodalement, car, entre 1067-70, il concédait un droit d'usage au panage des porcs à l'Abbaye de Saint-Vincent- du -Lorouër in foreste suâ de Burceio. Un des témoins de cet acte était le forestier de l'époque qui s'appelait Gaubert (Gausbertus); le texte porte en effet:

"Testcs sunt isti: Hubertus, ejusdem Cleopa filius, " ... Gausbertus forestarius ...".

Vers la même date (1071), le neveu et successeur de Gervais I, évêque du Mans de 1036 à 1055, Gervais II, seigneur de Château du Loir (1067 à 1097), rendait un jugement en faveur de l'Abbaye de Saint-Vincent du Lorouer et ordonnait à Foucher, son "forestier" de laisser aux hommes de l'Abbaye résidant à Courdemanche l'usage du bois et du panage des porcs dans "la forêt de Bercay". A la même époque, les colons du prieuré de Courdemanche adressaient une plainte au même Gervais, seigneur de Château du Loir, au sujet d'une amende infligée par un de ses forestiers pour ramassage de glands "dans le bois de Cléopas. Il semble donc qu'alors ce nom ne devait designer qu'une partie de la forêt, la portion la plus rapprochée de La Chartresur-Loir, car les terres seigneuriales et les maisons religieuses qui jouissaient d'un droit d'usage "dans le bois de Cléopas "gisaient toutes dans l'une ou l'autre des paroisses voisines de la Chartre-sur-Loir (Flée, Thoiré-sur-Dinan, Jupilles, Chahaignes, Courdemanche).

A cette époque, le nom de Burcay devait s'appliquer d'abord à 1'ensemble de la forêt et plus spécialement à sa partie ouest "voisine de la paroisse de Marigné et de Grantmont et du fief de Bercay), cette partie pouvant aller à peu près jusqu'à la ligne marquée actuellement par la route de Jupilles à Saint-Vincent-du-Lorouër. Cléopas de Nouâtre disposa de son patrimoine en faveur de deux neveux dont l'un, Geoffroy de Sanzay, autre seigneur Tourangeau, eut en partage le "forestage de Bercay".

En 1110, il concédait, dans le bois de Cléopas un droit de passage au prieuré de Saint-Nicolas-de-la-Chartre. A la même époque, la seigneurerie de Château-du-Loir était en train de passer aux mains de la maison royale d'Angleterre (dynastie des Plantagenêt).

Vers 1090, Mathilde de Château-du-Loir, fille de Gervais II, avait épousé Hélie de la Flèche, Comte du Maine, et, en 1107, leur fille Eremburge épousait Foulques V, Comte d'Anjou.

Le Comté du Maine fut ainsi réuni à celui d'Anjou, et de cette union naquit, en 1113 Geoffroi le Bel, surnommé Plantagenêt, qui épousa en 1129 Mathilde, fille du roi d'Angleterre, Henri I, et fut le père de Henri II, roi d'Angleterre de 1154 à 1189.

Geoffroi IV le Bel, dit Plantagenêt, Comte d'Anjou et du Maine, concédait, en 1144, dans ses forêts, dont celle de Burcay, des droits d'usage qui furent confirmés en 1156 par Henri II, roi d'Angleterre et Comte du Maine et d'Anjou.

Un des principaux " usagers " de la forêt fut bientôt le *Prieuré de Grandmont* construit, vers 1163, par ce roi d'Angleterre, et donné par lui aux religieux de Saint-Etienne-de Grammont, dans le Limousin.

Par charte datée du Mans, le 27 juillet 1177, Henri II confirma aux moines de Grandmont en Burcay l'usage de la forêt en ces termes:

". . et per totam forestam aliam et universas forestas meas ".

En mai 1199, la reine Bérengère, veuve de Richard-Cœur-de-Lion, successeur de Henri II Plantagenêt céda tous ses droits, comme douairière du Maine, sur les terres de Château-du-Loir et la forêt de Bersay " et Boscum de Burcai " à Guillaume des Roches, cession ratifiée d'abord par Philippe Auguste, roi de France, qui lui donna en même temps le titre de Sénéchal d'Anjou, Maine et Touraine, en récompense de ses services.

D'autre part, le 24 juin 1200, le nouveau roi d'Angleterre, Jean sans terre, qui venait de s'emparer de Château-du-Loir, ajouta la forêt de Bersay (et forestam Burceyo) au don fait, en 1199, de la terre de Mayet au Sénéchal des Roches.

En avril 1203, Guillaume des Roches concédait le droit de panage dans la forêt (in bosco deBurcey), et, en 1216, il donnait l'usage des forêts de Boscorbun et Burcai.

On voit alors apparaître le nom de "Bois-Corbon "qu'on trouve ensuite souvent à côté de ceux de Burcay (ou Bercé) et de Cloipas (ou Cléophas); mais ce nom désignait un petit massif séparé et situé à l'ouest de Château-du-Loir. Il en était de même pour la forêt de Douvres qui se trouvait entre Pontvallain et la Sarthe.

Un règlement de la fin du XIII° siècle relatif aux « Amendes dues au seigneur de la forêt », distingue la forest de Burcay et de Cloipas hors Bois-Corbon, pour les droit d'usage au pâturage en Burcay, en Cloypas, en Bois-Corbon.

Dans les titres de la maison d'Anjou, on trouve la concession, en 1272, d'un droit d'usage spécial à *Bois-Corbon*. Ce nom se retrouvera, au XVII° siècle, dans la liste des bois faisant partie de la maîtrise des Eaux et Forêts de Château-du-loir. Quant à celui de *Cléophas*, il sera donné plus tard à l'ensemble de la forêt qui, sur un plan daté de 1719, est encore désignée sous le nom de *Bercé* ou de *Cléophas*.

La forêt continua à passer en de nombreuses mains. La fille de Guillaume des Roches (Clémence des Roches) épousa Geoffroy IV qui, le 3 juin 1248, avant de partir pour la 7° Croisade et d'accord avec sa femme, donna Château-du-Loir et les forêts de Burcay et de Bois-Corbon à l'aînée de ses Filles, Jeanne, épouse de Jean Comte de Montfort, qui accompagnait Saint-Louis à cette Croisade et mourut en 1249.

Leur fille, Béatrix de Montfort, hérita de tous leurs biens et épousa Robert IV, Comte de Dreux, mort en 1311.

C'est ainsi qu'en 1315, le Comte de Dreux, seigneur de Château-du-Loir, donnait au seigneur de Chahaigne, en raison d'un service rendu, un droit de « petit usage dans les forêts de Bercay et de Cléopas », et qu'en 1331, Jean III, Comte de Dreux, sire de Montpensier et de Château-du-Loir, y concède à la Collégiale de Pruillé-l'Eguillé, des droits d'usage au pacage, paissage, abeillage, bois de chauffage et à bâtir (pour réédifier l'église, les maisons des orateurs, chapelains et tenanciers), plus une rente de 37 livres à prendre sur les ventes de la forêt (acte du 31 décembre 1331). La forêt allait bientôt être réunie une première fois au domaine royal sous Philippe VI de Valois, Comte du Maine, qui venait de parvenir au trône de France, en 1328. Par acte de vente du 12 mai 1337, Pierre, Comte de Dreux, céda au Roi, pour la somme de 31.000 livres, la terre de Château- du -Loir.

Le roi la donna aussitôt (juin 1337) en apanage à son fils Jean, Duc de Normandie, né au Mans en 1319 et Roi de France de 1350 à 1364. C'est en 1315 que le Roi Philipe VI qualifia la terre de Château-du-Loir de baronnie et la déclara d'aussi noble condition que le comté du Maine.

Par acte d'octobre 1360, à Calais, le Roi Jean II le Bon la donna, y compris les forêts, en apanage à son second Fils Louis qui reçut en même temps les comtés d'Anjou et du Maine et fut la tige de la troisième maison d'Anjou.

3. Maîtrise de Château-du-Loir.

Dans le domaine royal et depuis une Ordonnance de 1219, le titre de « Maîtres des Eaux et Forets » avait été donné aux forestiers (forestarii) chargés de la conservation des forestœ, c'est-à-dire de faire respecter le monopole de jouissance du maître sur les terres, eaux et forêts, au point de vue de la capture des animaux sauvages, et, dans les forêts, au point de vue du parcours des bestiaux des usagers et de la coupe des bois. En dehors de la surveillance des usagers, leurs fonctions étaient alors surtout d'ordre judiciaire, la compétence de cette juridiction forestière spéciale s'étendant non seulement à tous les contrats ou marchés faits à propos des bois et aux faits de chasse ou de pêche, mais aussi aux querelles ou contestations entre les marchands de bois et leurs ouvriers ou débiteurs; elle s'étendait même aux crimes ou délits de droit commun commis en forêt.

La première organisation des maîtrises, dans le domaine royal et les apanages, date d'une Ordonnance de 1346. Elle parait avoir été appliquée de suite à la forêt de Bercé, bien que l'organisation du Service forestier n'ait été précisée que sous Charles V, par l'Ordonnance forestière de Melun (Septembre 1376), la première qui règle avec quelque détail (en 52 articles) la matière des Eaux et Forêts et doit être considérée comme le premier Code forestier de la France. En 1375, en effet, la forêt était régie par Aubelet de Germanîcourt maître et enquêteur des Eaux et Forêts de la Baronnie de Château du Loir, les forêts des apanages étant régies par le même service forestier que celles du domaine royal.

4. Période des Temps Modernes.

—En 1181, sous Louis XI, après la mort de Charles d'Anjou, la baronnie de Château-du-Loir fit retour à la couronne avec le Maine et l'Anjou, et en 1492, sous Charles VIII, Jehan de Tardes, maître des Eaux et Forêts du Maine et Capitaine de Château-du-Loir, administrait la forêt royale de Bercay.

Mais deux ordonnances de Charles VIII (février 1495 - novembre 1496) donnèrent la terre de Château du Loir à Trivulce, Maréchal de France, faveur continuée par Louis XII (lettres patentes de juin 1498 enregistrées le 8 février 1499), sous réserve de rachat perpétuel, moyennant la somme de 15000 écus, et, en 1500, elle fut échangée à Pierre de Rohan, seigneur de Gié, Maréchal de France;

l'ordonnance d'Orléans, du 17 septembre 1500, confirma le contrat d'échange.

Malgré l'attribution de la terre de Château-du-Loir à la famille de Rohan, à qui elle resta jusqu'en 1563, la forêt de Bercay continuait à être régie par la maîtrise des Eaux et Forêts de Château-du-Loir, car elle était l'objet, de 1526 à 1531, d'une réformation donnant lieu à de nombreux arrêts qui visaient en particulier les droits d'usage au bois (a bâtir ou de chauffage), au pacage ou panage des porcs, concessions de plus en plus nombreuses et faites aux abbayes, prieurés ou paroisses des localités voisines ainsi qu'aux fiefs des seigneurs vassaux qui entouraient la Forêt.

Sous Charles IX, un Arrêt du Conseil privé du Roi du 16 octobre 1563 ordonna la réunion au domaine royal de la terre de Château-du-Loir, après achat pour 45000 livres, paiement fait à dame Eléonor de Rohan.

Par une ordonnance du 10 octobre 1569, le même roi la donna, avec d'autres fiefs, à sa mère Catherine de Médicis.

Puis, à l'avènement de Henri III, en 1574, son frère puîné François; duc d'Alençon, devint Baron de Château du Loir ; il fut (jusqu'en 1780) le dernier apanagiste de la forêt de Bercay qui, à sa mort (juin 1585), fit définitivement retour au domaine royal, son seul héritier étant le Roi Henri III mort en 1589.

François de France, Duc d'Alençon, avait bien cédé, en 1579 et pour 15.000 écus, la baronnie de Château du Loir avec ses dépendances, à M. d'Angeunes, seigneur de Fargis et de Rambouillet; mais le contrat de vente du 16 décembre 1579 avait "réservé les bois de haute futaie "et concédé seulement des droits d'usage dans la forêt

De même encore, un édit d'octobre 1594 avait ordonné la revente de la baronnie et un acte de janvier 1596 l'avait recédée, mais toujours avec "réserve des bois du haute futaie ", au Sieur Dangeunes de Rambouillet qui, par arrêt du Conseil d'Etat du 8 mars 1607 se faisait seulement adjuger une part sur les amendes des Eaux et Forêts de ladite baronnie de Château-du-Loir.

Elle fut de même vendue en 1624, sans la forêt, à la Comtesse de Soissons.

Malgré la possession du Roi et l'ordonnance de 1346 qui avait interdit de créer de nouveaux droits d'usage dans les forêts du domaine royal, il en fut encore concédé d'assez nombreux jusqu'à la réformation de 1668, par exemple aux seigneurs de la Fontaine (Château situé près de Saint-Mars-d' Outillé), qui avaient le droit de chasse à courre dans toute l'étendue de la forêt de Bercé, avec celui de "pernage, pacage, bois à bâtir, merrain et chauffage".

En 1552, un édit du roi Henri II avait rendu vénaux et héréditaires les offices forestiers jusqu'alors donnés gratuitement aux sujets qui en paraissaient dignes. En 1586, pour augmenter les ressources fournies par la vente des offices, on imagina d'en créer d'alternatifs, c'est-à-dire qu'une même charge avait deux titulaires exerçant les fonctions ou plutôt eu touchant les revenus, à tour de rôle, pendant une année.

En 1635, l'office des Eaux et Forêts de Château-du-Loir fut même rendu triennal. De celle situation devaient résulter de nombreux abus administratifs qui ne prirent fin qu'à la réformation de Colbert parachevée par sa célèbre Ordonnance des Eaux et Forêts du 13 août 1669.

Réformation de 1667 - 1669.

Pour la forêt de Bercé et la maîtrise de Château-du-Loir, la réformation fut d'abord confiée à Jean Baptiste Voisin, Conseiller et Commissaire du Roi et député pour la réformation générale des Eaux et Forêts des provinces de Touraine, Anjou et Maine.

De son procès verbal d'enquête du 25 mai 1667, il résulte que, pour le personnel, la maîtrise de Château-du-Loir comprenait

- un maître particulier ancien (Léger Bougars), propriétaire par moitié de l'office triennal,
- un maître alternatif (Hilarion de Fromentières), aussi propriétaire par moitié,
- un lieutenant (défunt Jacques Le Maçon),
- un Procureur du Roi (François Massue),
- un garde marteau (Jean Bougars),
- un greffier, un receveur collecteur des amendes,
- un huissier audiencier,
- un arpenteur,
- six sergents gardes pour la forêt de Bercé divisée en six triages,
- un garde pour le triage de Bois Corbon
- et un sergent ségrayer pour le triage de Douvres.

Les forêts de Bois - Corbon et de Douvres avaient cependant été aliénées en 1656 (édit de 1655), leur contenance étant alors d'environ 600 arpents chacune, dont 400 encore boisés, au prix de 60 livres l'arpent.

La contenance de la forêt de Bercé, après diverses aliénations de la même époque ou antérieures, était évaluée de 7 à 8.000 arpents, et la maîtrise comprenait, en outre, des Bois ecclésiastiques (Prieuré de Château-du-Loir, Abbés de Saint-Vincent, etc.), ainsi que des rivières (le Loir: des Ponts de Treheo â la Ville de Vaas), et trois grands étangs (Clairefontaine, près du Buisson de Douvres, Chaigne à Saint-Ouen-en-Belin, et lac de Saïcy dans les landes de "Mère et fille", paroisse de La Fontaine-Saint-Martin).

Le 1° juin 1667, le Commissaire - enquêteur donnait l'ordre aux officiers de la maîtrise de visiter la forêt dont ils avaient déclaré n'avoir aucune carte, ni description, et il allait avec eux, sur la route de Château du Loir au Mans, traversant les landes aliénées puis livrées à la culture ou au pacage, notamment celles de la Couëtterie aliénées en 1657, jusqu'à la Croix au Segrayer, chemin de Mayet à Jupilles, ou commençait alors le fossé de clôture de la forêt du Roi, près des terres de Haute - Perche.

Du 1° juin au 9 juillet 1667, le Commissaire - enquêteur procédait à la reconnaissance des limites de la forêt, opération continuée par Massue, Procureur du Roi, délégué par Commission du 20 décembre 1667, et suivie du bornage de ces limites, à partir du 25 juin 1668.

En même temps, l'attention du Commissaire - enquêteur était retenue par la question des revenus de la maîtrise et du produit de la vente des Coupes qui jusqu'alors, avaient porté sur 41 arpents, dont 31 à Bercé. La moyenne des six années 1654 à 1659 avait donné 7791 livres dont il n'était revenu que 4502 livres au Roi, cependant chargé du paiement des gages des officiers de la maîtrise.

L'adjudicataire des coupes avait dû payer 500 livres pour un chauffage de grandmaître (office créé en 1575), 328 cordes de bois de chauffage pour les officiers de
la maîtrise (évalués 990 livres), et 287 cordes pour le chauffage des usagers.
Par jugement du 2 juillet 1668, Hilarion, maître particulier alternatif, fut condamné
à restituer à Sa Majesté 925 livres pour la valeur de 225 cordes de bois de chauffage à maison (de 1653 à 1658), 500 livres pour ses vacations aux assiettes et journées
des ventes de la même période, 9175 livres par lui reçus de la coupe et exploitation
de 46 arpents de haute futaie à Bercé, plus 1500 livres pour dommages -intérêts envers Sa Majesté.

— La révision des droits d'usage était prononcée par d'autres Arrêts du Commissaire - enquêteur Voisin qui, par ordonnance du 31 décembre 1668, réglait pour l'avenir le service de la maîtrise. Ce règlement, en 83 articles, obligeait notamment le maître - particulier : à la résidence de Château-du-Loir et à une visite générale de la forêt tous les six mois.

6. Aménagement de 1669.

— Un arrêt du Conseil du Roi du 19 août 1689 et un ordre particulier de Louis XIV, des 28 août et 4 septembre même année, chargèrent :

"les sieurs Florîmont Hurault, chevalier seigneur de Saint-Denis, conseiller du roi en ses Conseils, grand-maître enquêteur et général réformateur des Eaux et Forêts de France, ès provinces et généralités d'Orléans, Blois, Tours, Poitiers, Moulins et Bourges, et Jean Leféron, député pour la réformation générale des Eaux et Forêts, de se transporter dans les forêts appartenant à Sa Majesté, dans lesdites provinces et généralités, pour en faire une visite générale et exacte de garde en garde, de triage en triage, et donner leur avis pour le règlement des coupes et autres aménagements à faire dans lesdites forêts, pour les remettre en bon état et être de tout dressé procès-verbal pour être pourvu que de raison."

Au nombre des importantes forêts ainsi visitées, se trouvait la forêt de Bercé (Maine).

La mission s'y transporta le mardi 8 octobre 1669 et y resta jusqu'au 17 inclusivement ; elle était assistée de Hilarion de Fromentières, chevalier, seigneur des Etangs, et de Me Léger Bougars, Maîtres particuliers ancien et alternatif de la Maîtrise de Château-du-Loir, de Me François Massue, Procureur du Roi, Me Léger Seret, Commis garde-marteau, Pommereul, greffier, des six sergents - gardes Raguideau (Charles et Claude), Fouqué, Vérité, Boutier et d'Aubeterre, de Mes Pierre Gaudin et René Hardouineau, marchands ordinaires de Bois, demeurant à Château-du-Loir, et Jean Fleury, arpenteur royal - juré, demeurant à Orléans.

Les procès-verbaux de mesurage déjà faits donnaient 8309 arpents pour la contenance de ladite forêt de Bercé " située dans un fonds très bon pour porter des bois de haute futaie où ils peuvent profiter jusqu'à l'âge de 200 ans- ", disent les réformateurs qui, le 18 octobre, visitèrent les anciennes forêts de Bois-Corbon et de Douvres, puis arrêtèrent leur procès verbal en date du samedi 19 octobre 1669.

Du procès verbal de cette reconnaissance très approfondie et très détaillée, il résulte qu'à cette époque la forêt était en haute futaie, composée d'un tiers chêne et deux tiers hêtre; qu'elle contenait 8300 arpents (4243 hectares) dont 6336 arpents (environ 3200 hectares) en peuplements de bonne nature, à conserver, 1953 arpents (environ 1000 hectares) de bois plus jeunes ruinés par le pâturage à recéper pour être mis en meilleur état, et que sur ces 8309 arpents, il s'en trouvait seulement 76 environ en places vides et parties qu'il convenait de labourer et semer en glands et faines.

Le procès-verbal de reconnaissance est suivi d'un règlement qui prescrit le recépage dans un bref délai des parties ruinées et de mauvaise nature, fixe à 200 ans le temps pendant lequel les autres parties seront exploitées par deux centièmes de l'étendue (30 arpents), et prescrit aussi de faire labourer et semer de glands, le plus tôt que faire se pourra, les 76 arpents de places vides ou mal peuplées.

Ce règlement fut approuvé par Arrêt du Conseil du Roi du 3 décembre 1672.

De ces diverses énonciations et dispositions on doit conclure que, malgré des abus de pâturage invétérés et contraires au repeuplement des forêts, malgré les abroutissements qui en résultaient, malgré les désordres administratifs auxquels l'ordonnance de Colbert avait pour but de remédier, les régénérations de la forêt de Bercé s'étaient, sous le régime de culture antérieur a 1669, opérées de la manière la plus complète, puisque sur 8309 arpents on n'en comptait, en 1669, que 76 à repeupler. Les forestiers de 1669 n'avaient qu'à être les continuateurs de leurs devanciers dans l'exécution des prescriptions de la nouvelle Ordonnance qui ne faisait ellemême que confirmer le régime à tire et aire et les modes de repeuplement recommandés pour les futaies par les ordonnances antérieures, notamment par celle de Charles IX, de 1573.

7. Agrandissement de la Forêt.

— Les officiers de la Maîtrise ne se bornèrent pas à pratiquer le nouvel aménagement et à faire les repeuplements prescrits par les réformateurs en améliorant l'état de la forêt ou la proportion du chêne au peuplement total était, en 1790, de 4 à 5, au lieu d'être de 1à 3, progrès considérable. Ils arrivèrent aussi à augmenter la forêt d'environ 1200 hectares, fait qui doit être assez rare dans l'histoire des forêts domaniales.

Des Arrêts du Conseil du Roi (lettres patentes des 13 et 25 septembre 1723) ordonnèrent, la réunion au corps de la forest de Bercé appartenant à Sa Majesté et le reboisement des landes de Longuebranche, dites de Grammont (300 arpents) et des landes de Haute-Perche (2000 arpents).

Ces arrêts avaient été provoqués par un rapport de Mgr Benoist Eynard de Ravanne, grand maître général, réformateur des Eaux et Forêts pour les provinces de Touraine, Anjou et Maine (généralité de Tours), " convaincu que les terrains vagues considérables de ces landes qui ne produisaient que des ajoncs et des bruyères, rien d'utile, pas même au pâturage, pourraient donner de beaux bois ".

Le 12 octobre 1724 pour les landes de Grammont et le 1er décembre 1727 pour celles de Haute-Perche, on procéda à l'adjudication de leur ensemencement en essences feuillues (chêne, hêtre et châtaignier), après défrichement, écobuage, brûlis et deux ou même trois labours successifs en sens transversal.

Jean Picot, marchand, demeurant à Parigné - l'Evêque, fut l'adjudicataire de ces travaux dont l'exécution et la réussite éprouvèrent beaucoup de lenteur et de difficultés, à raison de la nature ingrate du terrain.

Ils furent payés sur le pied de 45 à 85 livres par arpent, après réception par le grand maître, en 1734 pour les premiers, de 1743 à 1752 pour les seconds, quand toutes les garanties de succès en rapport avec la nature des lieux eurent été assurés a l'entreprise.

La dépense s'éleva au chiffre de 220.981 livres, y compris 7942 toises de grands fossés et 4508 toises de petits, à 25 et 17 sols la toise.

Une partie des terrains ainsi reboisés dut néanmoins faire l'objet de nouveaux ensemencements qui ne se terminèrent qu'en 1777; et, dans un procès-verbal des 27-28 octobre 1781, le grand maître constate déjà que ces reboisements ont donné de très médiocres résultats, des bois mal venants ; il propose leur mise en coupes de taillis à 25 ans, pour le chauffage des usagers et les forges ou fourneaux. Le total des ensemencements était, en 1763, de 2865 arpents.

Le grand maître Eynard de Ravanne avait visité plusieurs fois, de 1727 à 1740, les travaux de reboisement dont il était le promoteur, et son ordonnance du 12 septembre 1743, portant procès-verbal de réception pour la plus grande partie (2057 arpents) des landes de Haute-Perche, avait été précédée d'une visite et d'un procès -verbal de visite du 26 juin 1741 par Jacques Ergo, arpenteur général et expert - juré des Eaux et Forêts, demeurant à Angers, qui fournissait d'intéressantes explications sur l'état de ces ensemencements, dans les termes suivants:

"Remarqué un canton de 50 arpents planté sur un terrain extrêmement pierreux suffisamment garni de plants nature de chesne de l'âge d'environ 9 ans; les naissances nous ont paru fatiguées par la maigreur du terrain et sont totalement remplies de mousse blanche.

Comme ces défectuosités nous ont paru provenir de la mauvaise qualité du terrain, pour nous en assurer nous l'avons fait sonder en divers endroits des deux parties cidessus; nous avons reconnu que le terrain est assez bon jusques à 10 pouces, qu'ensuite il se trouve 1 pied de terre extrême" ment maigre et totalement sablonneux; au -dessous est une terre presque solide et noire que dans le pays on nomme la tourte, et ce jusqu'à 1 pied à 1 pied 1/2 de profondeur, au dessous de laquelle tourte est un sable rouge, ce qui cause une sécheresse excessive à la racine, empêche les fibres de pouvoir pénétrer par la résistance qu'ils trouvent; la racine se trouvant dénuée de nourriture par l'aridité des sels, se rebute et est forcée de se replier, ainsi que nous l'avons remarqué en faisant arracher plusieurs naissances dans différents endroits en sorte que la production en est appauvrie et ennuyée, ce qui cause d'une part que les naissances se couvrent de mousse blanche et que de l'autre le moindre froid en gèle la pointe. Cependant il se trouve plusieurs veines de terre parfaitement bonnes et ou le gland s'échappe et donne assez d'espérance. II nous a paru que l'adjudicataire avait fait toutes les façons convenables et tout ce qui était en luy pour un bon ensemencement de glands; mais l'ingratitude du terrain est telle qu'il n'est pas possible de pouvoir y remédier. "

Réf : R. Potel , Inspecteur Principal des Eaux et Forêts - avril 1923-1924 Bulletin de la Société d'Agriculture, des Sciences et des Arts de la Sarthe - fascicule1 Tome XLIX